



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE SANGATTE

DEMANDE DE LA CONCESSION
DE PLAGE DE SANGATTE

CAHIER DES CHARGES

PROJET

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 Accès du public à la mer.....	3
2.2 Implantation d'activités à l'année.....	3
2.3 Pollution sonore.....	3
2.4 Pollution Lumineuse.....	4
2.5 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime.....	4
2.6 Implantation d'activités saisonnières.....	4
2.7 Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	4
2.8 Conditions de fréquentation de la plage.....	10
2.9 Prescriptions générales.....	11
ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGES.....	11
3.1 Entretien.....	11
3.2 Frais d'entretien.....	12
3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....	12
3.4 Prescriptions générales.....	13
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION.....	13
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGES.....	13
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES.....	13
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE.....	14
ARTICLE 9 - DÉCOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS.....	14
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS.....	15
ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 15 - IMPÔTS.....	16
ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION.....	16
ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE.....	16
ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS.....	16
ARTICLE 19 - RÉVOCATION.....	16
ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION.....	16
ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION.....	17
ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 23 - PUBLICITÉ.....	17

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de SANGATTE – BLERIOT située sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par une zone sur le plan au 1/2000e annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de SANGATTE.

La plage de Sangatte – Blériot dispose d'une superficie totale de 424 000 m² pour un linéaire de 1 910 m.

La superficie autorisée pour la plage concédée est de 84 800 m² pour un linéaire de 382 m.

La superficie de la plage concédée a une superficie d'environ 10 617 m² et un linéaire d'environ 379 m.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de signature de l'acte de la concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un événement météorologique.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime sans indemnité au concessionnaire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 3 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargée de la gestion du domaine public maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification.

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

2.2 Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Tous les aménagements doivent respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

La cession ou la transmission de tout chalet de plage autorisé dans le cadre de la présente concession de plage, ne peut être réalisée qu'au profit du concessionnaire.

Les montages et démontages de chalets de plage doivent être réalisés par le prestataire désigné par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'assure du bon état de tous les chalets de plage avant leur installation.

En cas de mauvais état ou d'absence d'entretien, le chalet de plage ne peut être installé ou maintenu dans la concession de plage.

2.3 Pollution sonore

Pendant les horaires d'exploitation il convient de limiter les émissions sonores de nature artificielle afin de ne pas présenter de danger ou de ne pas causer un trouble excessif aux personnes, à la flore et à la faune.

Passé 22 heures, aucune pollution sonore n'est autorisée.

2.4 Pollution Lumineuse

Selon l'article 4 V de l'arrêté du 27 décembre 2018, tout éclairage direct sur le domaine public maritime est interdit d'où vienne sa source d'édition.

Pendant les horaires d'exploitation il convient de limiter les pollutions lumineuses de nature artificielle afin de ne pas présenter de danger ou de ne pas causer un trouble excessif aux personnes, à la flore et à la faune.

Passé 22 heures, aucune pollution lumineuse de nature artificielle n'est autorisée.

2.5 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.6 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des zones en orange et orange au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de 10 617 m² et le linéaire maximal de 379 m.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 10 avril au 10 octobre, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 19.

En fonction de la nature et l'ampleur, les constructions ou aménagements doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les installations ouvertes au public ainsi que ses sanitaires et mobiliers doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements ne doivent en aucun cas gêner la surveillance de la plage.

L'emprise des espaces concédés doit être physiquement délimitée selon le plan d'ensemble joint en annexe. Celle-ci ne peut être constituée que de façons légères (barrières, grilles, cordes, filets, mats, fanions, drapeaux, etc.) en ménageant un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage (partie inférieure de la laisse de haute mer).

2.7 Conditions générales d'attribution des sous-traités

Activités autorisées

2.7.1 Lot 1

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : Implantation de 150 chalets de plage
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier ; le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur de manière à respecter le paysage dunaire

- x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par chalet de plage
- x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse : attenante au chalet et installée devant la porte d'entrée face à la mer
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
- Périodes
 - x exploitation : du 10 avril au 10 octobre
 - x montage : du 10 au 25 avril sous l'égide de la commune ou d'un prestataire privé
 - x démontage : du 1er au 10 octobre sous l'égide de la commune ou d'un prestataire privé

2.7.2 Lot 2

Ce lot est réservé pour un sous-traité pour de la location.

Description :

- Activités : location de matériel nautique
- Superficie du lot : 5 m x 5 m soit 25 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : double chalet
 - x matériau : bois, composite
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune, bleu, rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 12,5 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x Superficie : 12,5 m²
- Périodes
 - x exploitation maximale : du 10 avril au 10 octobre
 - x exploitation minimale : du 1^{er} juin au 30 septembre
 - x montage : du 10 au 25 avril
 - x démontage : du 1^{er} au 10 octobre

2.7.3 Lot 3

Ce lot est réservé à la commune pour des activités ludiques.

Description :

- Activités : jeux de plage pour tout public
- Superficie du lot : 16 m x 8 m soit 128 m²
- Bâtiment
 - x aucun
- Période d'exploitation : du 10 avril au 10 octobre
- L'exercice de cette activité n'autorise pas l'apport de matériaux extérieurs (exemple sable calcaire)

2.7.4 Lot 4

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la restauration rapide et de la location

Description :

- Activités :
 - x location de matériel de plage (transats, parasols, drap de bain, articles de plage, ...)
 - x vente de boissons (1^{er} et 3^e groupe uniquement) et restauration rapide à consommer sur place ou à emporter - Aucun plat ne peut être préparé sur place.
- Superficie du lot : 25 m x 16 m soit 400 m²
- Délimitation : 4 totems
- Bâtiments (2)
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : modulaire
 - x matériau : métal, bois, composite
 - x superficie : 75 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : exploitant
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x Superficie : 225 m² dont 100 m² couvert
- Horaires d'ouverture
 - x horaires maximum : 9 h à 22 h
 - x horaires minimum : 11 h à 19 h
- Périodes
 - x exploitation maximale : du 10 avril au 10 octobre
 - x exploitation minimale : du 1^{er} juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 avril
 - x démontage : du 1^{er} au 10 octobre

2.7.5 Lot 5

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la vente.

Description :

- Activités : vente ambulante de glaces, crêpes, sucrerie, ...
- Superficie du lot : 2 m x 3 m soit 6 m²
- Bâtiments : commerce ambulante
- Horaires d'ouverture : 9 h à 22 h
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x démontage : chaque fin de journée

2.7.6 Lot 6

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des baignades.

Description :

- Activités : location de 20 chalets de plage
- Superficie du lot: 50 m x 3,75 m soit 187,50 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune ,bleu, rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum

- Terrasse : attenante au chalet et installée devant la porte d'entrée face à la mer
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par chalet
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.7 Lot 7

Ce lot est réservé à la commune pour des activités culturelles

Description :

- Activités : bibliothèque de plage
- Superficie du lot: 8 m x 5 soit 40 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 12,50 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.8 Lot 8

Ce lot est réservé à la commune pour la mise en place d'un poste de secours

Description :

- Activité : surveillance de la plage
- Superficie du lot : 52 m²
- périodes
 - x exploitation : juin à septembre
 - x montage : à l'année

2.7.9 Lot 9

Ce lot est réservé à la commune pour la mise en place de sanitaires publics.

- Propriétaire : ville de Sangatte

2.7.10 Lot 10 et 11

Ces lots sont réservés pour des sous-traités d'exploitation pour de la restauration rapide et de la vente.

Description :

- Activités : restauration rapide et vente ambulante
- Superficie du lot : 6,5 m x 8 m soit 52 m²
- Bâtiment
 - x : propriétaire : sous-traitant
 - x type : commerce ambulante
- Terrasse : aucune
- Horaires d'ouverture : 9 h à 22 h maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x démontage : chaque fin de journée

2.7.11 Lot 12

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités :
 - x consigne
 - x point d'information touristique
- Superficie du lot : 2,5 m x 10 m soit 25 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 25 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1er au 10 septembre

2.7.12 Lot 13

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour de la vente liée à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : vente et/ou location d'articles de plage
- Superficie du lot : 3,75 m x 5 m soit 18,75 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalets de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x superficie : 18,75 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1er au 10 septembre
- Horaires d'ouverture : 9 h – 22 h

2.7.13 Lot 14

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 7 chalets de plage
- Superficie du lot: 17,5 m x 3,75 m soit 65,62 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois doit être privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune , bleu , rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par chalet
 - x hauteur : 2,70 m maximum

- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par chalet
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.14 Lot 15

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 50 chalets de plage
- Superficie du lot: 125 m x 3,75 m soit 468,75 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois est privilégié
 - x couleur : blanc ou de couleur pastel (jaune , bleu , rose) de manière à respecter le paysage dunaire
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 juin au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.15 Lot 16

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des bains de mer.

Description :

- Activités : location de 5 chalets de plage
- Superficie du lot: 12,5 m x 3,75 m soit 46,87 m²
- Bâtiment
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : chalet de plage
 - x matériau : bois, composite, bac acier, le bois est privilégié
 - x couleur : blanc ou pastelle
 - x superficie : 2,50 m x 2,50 m soit 6,25 m² maximum par cabine
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Terrasse :
 - x propriétaire : ville de Sangatte
 - x type : platelage
 - x matériau : bois, composite.
 - x superficie : 1,25 m x 2,5 m maximum soit 3,125 m² maximum par cabine
- Périodes

- x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
- x montage : du 10 juin au 25 juin
- x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.16 Lot 17

Ce lot est réservé à la commune pour des activités ludiques et sportives

Description :

- Activités : jeux et sports de plage (beach-volley, beach-soccer, ect.)
- Superficie du lot : 20 m x 20 m soit 400 m²
- Bâtiment
 - x aucun
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage (structure) : 10 au 25 juin
 - x démontage (structure) : 1^{er} au 10 septembre

2.7.17 Lot 18

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation pour des activités ludiques pour enfants

Description :

- Activités : jeux pour enfants (trampoline, gonflable, etc.)
- Superficie du lot : 35 m x 30 m soit 1 050 m²
- Délimitation : barrière ou autre
- Bâtiments (2)
 - x propriétaire : sous-traitant
 - x type : chalet
 - x matériau : métal, bois, composite
 - x superficie : 2,5 m x 2,5 m soit 6,25 m²
 - x hauteur : 2,70 m maximum
- Horaires d'ouverture maximum : 9 h à 22 h
- Périodes
 - x exploitation : du 10 juin au 10 septembre
 - x montage : du 10 au 25 juin
 - x démontage : du 1^{er} au 10 septembre

2.7.18 Lot 19

Ce lot est réservé à la commune pour des activités liées à l'exploitation des baignades.

Description :

- Activités :
 - x événements (concours château de sable, cerf-volant, etc.)
 - x sportives (beach-soccer, beach-tennis, beach-volley, ect.)
- Superficie du lot : 230 m x 20 m soit 600 m²
- Bâtiment : aucun
- Période d'exploitation : du 10 juin au 10 septembre

2.8 Conditions de fréquentation de la plage

L'accès à la plage concédée est gratuit.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.9 Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des macro-déchets (plastiques, polystyrène, filets, bouchons, ...) et des déchets apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la Gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

Le concessionnaire doit assurer quotidiennement pendant la saison balnéaire (période de surveillance des baignades), l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et / ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public et privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration compétente.

Dans l'attente de la production du guide technique de la gestion des macrodéchets sur les plages du Parc Naturel Marin (PNM), la commune prendra en compte le guide méthodologique 'Le nettoyage raisonné des plages » élaboré par Le Conservatoire du littoral et Rivages de France jusqu'à la parution du guide du PNM.

Le concessionnaire doit :

- adapter la fréquence du nettoyage mécanique en limitant autant que possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison toujours dans le but de respecter la laisse de mer .
- inciter au respect de la laisse de mer, qui contribue à l'équilibre

Méthode de nettoyage :

- Le ramassage des déchets est manuel avec pinces de ramassage et sacs poubelles pour interventions à pied et s'effectue sur tout le linéaire de la plage communale
- Régulièrement, il existe également par le monde associatif, un ramassage et tri des déchets de laisse de mer, plus orienté vers la préservation du milieu naturel en ramassant les mégots de cigarette, les bouts de plastique.
Ce ramassage est fait en préservant la laisse de mer et en respectant la dune embryonnaire.
Les zones potentielles de nidification des gravelots doivent être évités du 1^{er} avril au 15 août.
Le GON peut être sollicité pour définir les potentiels périmètres de nidification pouvant varier d'une année à l'autre.

Fréquence de nettoyage :

Afin de lutter contre l'abandon des déchets sur la plage et détritiques de laisse de mer, la ville met en place un dispositif renforcé en saison estivale et pendant les vacances scolaires.

- de mai à octobre de 7 h à 13 h :
x entretien journalier du lundi au vendredi par 2 agents de l'A.E.S. (entreprise d'insertion)
- de juin à août : passage les samedis, dimanches et jours fériés : 2 agents saisonniers 2 h
- hors saison : selon les conditions météorologiques

1 fois par semaine et systématiquement après gros coefficients suite grandes marées et tempêtes

Mise en place de ganivelles en bois du mois de novembre au mois de mars/avril (au printemps) pour éviter les remontées de sable et maintien du sable haut à la Rotonde et au droit du parking de Calais dans le but d'engraisser le cordon dunaire mais aussi pour que le sable reste sur la plage.

Moyens mis à disposition :

L'entretien de la plage est d'abord humain (nettoyage manuel) réalisé par le Service Propreté de la Ville qui possède les moyens mécaniques suivants :

- un tracteur avec remorque
- location d'un tracteur en saison
- une chargeuse
- un véhicule de collecte des déchets

Sur le front de mer, à chaque accès, des poubelles « béton » pour les ordures ménagères sont mises en place :

- Digue Blériot (parking de Calais) : 5 poubelles en béton
- Rotonde : 2 poubelles en béton et parvis des Mouettes : 2 poubelles en béton

Des poubelles sur la plage de BLERIOT sont mises en place en été, poubelles suspendues, face au poste de secours, accès principal à la plage.

3.2 Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

PROJET

Sont également à sa charge les frais de changements que le préfet lui autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 10 octobre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la

remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les réseaux secondaires (raccordements aux réseaux primaires) des lots hormis la pompe de relèvement qui reste à l'année. Le réseau primaire

Il ne peut être autorisé à stocker son matériel sur la plage.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

A l'exception des équipements sanitaires, du réseau primaire, du poste de secours, des rampes d'accès à la plage et des ouvrages de protection contre la mer, ces installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'entretien et de nettoyage de la plage et les véhicules titulaires d'une dérogation de circuler établie par la Préfecture du Pas-de-Calais. La circulation sur la plage des véhicules des sous-traitants est interdite en dehors des périodes de montage et démontage des installations. Les sous-traitants doivent informer la DDTM 15 jours avant l'utilisation des véhicules sur la plage.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune est élaboré. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par Direction InterRégional de la Mer (DIRM).

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet Maritime. Il comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

En raison de la découverte d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de l'occupation.

Toute découverte d'engins suspects sur le littoral le concessionnaire ou le sous-traité devra protéger la zone et signaler ou faire signaler aux autorités compétentes suivantes et respecter leurs consignes :

- Secrétariat de la division « action de l'Etat en mer » :

Sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :

Comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- Services Communaux

- Services de secours

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr)

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est diffusé par le concessionnaire aux sous-traités et doit être affiché sur leur lot.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traité d'exploitation est personnel et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence. Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

Le sous-traité est résolu de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, au sous-traité pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection de l'eau, des sites, des milieux naturels et de la salubrité publique.

Le concessionnaire est tenu d'informer le public de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Les prescriptions suivantes sont à respecter. Le concessionnaire doit établir un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'une consigne soit établie définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel ou des sous-traités et soit effectivement respectée. Toute fuite sur un véhicule terrestre à moteur, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article R 2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmet chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport doit contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage ;

- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service

Le cadre du rapport est joint en annexe.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de **12 ans** à compter de la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais le montant de la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance, fixé par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

- une part fixe de à trois mille cent quatre vingt cinq euros (3185 €)
- une part variable de 5 % du Chiffre d'Affaires relatif à la concession de plage

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L 32 du Code du Domaine de l'État).

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 19 - RÉVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration au délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve ; il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession en cas d'inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges ou dans l'un des autres cas prévus à l'article R 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service.

Le retrait est prononcé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique. S'il devait résulter de l'application du présent article, un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de SANGATTE et tenu à la disposition du public.

Arras, le

Le Préfet,

Lu et accepté,

Le concessionnaire,

ANNEXES

MODÈLE DE SOMMAIRE D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

A. Concession de la plage de Commune de

1. Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation

- 1.1. Caractérisation de la plage
- 1.2. Entretien et nettoyage de la plage (méthode, périodicité...)
- 1.3. Accès, équipements et aménagements présents
 - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
 - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs...) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentiers...)
 - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnées de photos, de plans ou de vues aériennes
- 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire...) ou études, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage.
- 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
- 1.6. Plan de balisage
- 1.7. Eaux de baignade (qualité)
- 1.8. Postes de secours (horaires et statistiques d'intervention)
- 1.9. Sanitaires et douches
- 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
- 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. Bilan d'exploitation de la plage de Commune de

- 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
- 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
- 2.3. Etat des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- 2.4. Etat des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Equipements et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de

B. Convention d'exploitation – Lot n° (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. Les principales caractéristiques du lot

- 1.1. Objet
- 1.2. Nature
- 1.3. Date de signature
- 1.4. Echéance
- 1.5. Durée
- 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. Le respect des principes liés au service public

- 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement...
- 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
- 2.3. Caractéristiques du service délégué
 - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de location d'équipements nautiques dans l'année...
 - 2.3.2. La période d'exploitation effective (préciser nombre de jours d'ouverture dans l'année)
 - 2.3.3. La période d'occupation (préciser les dates de montage et démontage (reportage photos))
 - 2.3.4. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)
 - 2.3.5. Les installations et aménagements effectués
- 2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat
- 2.5. L'analyse de la qualité du service
 - 2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale , l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
 - 2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite
 - 2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications
 - 2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation